

Annexe 7 de l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

ANNEXE 29

SYSTÈME DE NUMÉROTATION DES FICHES DE RÉCEPTION CE ⁽¹⁸⁾ / PETITE SÉRIE
(PS) OU INDIVIDUELLES (RI)

1. Le numéro de réception CE se compose de quatre parties pour les réceptions de véhicules complets et de cinq parties pour les réceptions de systèmes, de composants et d'entités techniques, conformément aux dispositions ci-dessous. Dans tous les cas, les sections sont séparées par un astérisque.

Partie 1 : Un «e» minuscule suivi du numéro de l'État membre qui délivre la réception CE :

- 1 pour l'Allemagne;
- 2 pour la France;
- 3 pour l'Italie;
- 4 pour les Pays-Bas;
- 5 pour la Suède;
- 6 pour la Belgique;
- 7 pour la Hongrie;
- 8 pour la République tchèque;
- 9 pour l'Espagne;

¹⁸ Les composants et les entités techniques sont marqués conformément aux dispositions des actes réglementaires correspondants.

- 11 pour le Royaume-Uni;
- 12 pour l'Autriche;
- 13 pour le Luxembourg;
- 17 pour la Finlande;
- 18 pour le Danemark;
- 19 pour la Roumanie;
- 20 pour la Pologne;
- 21 pour le Portugal;
- 23 pour la Grèce;
- 24 pour l'Irlande;
- 26 pour la Slovénie;
- 27 pour la Slovaquie;
- 29 pour l'Estonie;
- 32 pour la Lettonie;
- 34 pour la Bulgarie
- 36 pour la Lituanie;
- 49 pour Chypre;
- 50 pour Malte.

Partie 2 : Le numéro de la directive ou du règlement de base.

Partie 3 : Le numéro de la dernière directive modificative ou du dernier règlement modificatif applicable à la réception CE / PETITE SÉRIE (PS) CE.

- Dans le cas des réceptions CE / PETITE SÉRIE (PS) CE de véhicules complets, il s'agit de la dernière directive ou du dernier règlement modifiant un article (ou des articles) de la directive 2007/46/CE.
- Dans le cas des réceptions CE [PETITE SÉRIE (PS) CE] et réceptions nationales PETITE SÉRIE (PS) de véhicules complets octroyées conformément à la procédure visée à l'article 12, il s'agit de la dernière directive ou du dernier règlement modifiant un article (ou des articles) de la directive 2007/46/CE, à ceci près que les deux premiers chiffres (par exemple 20) sont remplacés par les lettres KS en majuscules.
- Il s'agit de la dernière directive ou du dernier règlement contenant les dispositions précises auxquelles le système, le composant ou l'unité technique est conforme.
- Lorsqu'une directive ou un règlement (y compris ses mesures d'exécution) comporte des prescriptions techniques différentes applicables à partir de dates spécifiques, la partie 3 est suivie par une lettre de l'alphabet afin de préciser les prescriptions techniques sur la base de laquelle la réception a été accordée. Lorsque différentes catégories de véhicule sont concernées, la lettre peut également renvoyer à une catégorie de véhicule spécifique.

Partie 4 : Un nombre séquentiel de quatre chiffres (commençant par des zéros, le cas échéant) pour les réceptions CE /PETITE SÉRIE CE de véhicules complets, ou bien de quatre ou de cinq chiffres pour les réceptions CE /PETITE SÉRIE CE en application d'une directive particulière ou d'un règlement particulier, identifiant la réception de base. La séquence commence à 0001 pour chaque directive ou règlement de base.

Partie 5 : Un nombre séquentiel de deux chiffres (commençant par des zéros, le cas échéant) identifiant l'extension. La séquence commence à 00 pour chaque numéro de réception de base.

2. Dans le cas de la réception d'un véhicule complet, la partie 2 est omise.

Toutefois, dans le cas d'une réception par type nationale octroyée pour des véhicules produits en petites séries conformément à l'article 12, §2, 2 / à l'article 13, §1 pour une réception individuelle, est remplacée par les lettres NKS /EVA en majuscules.

3. La partie 5 est omise uniquement sur la ou les plaques réglementaires.

4. Structure des numéros de réception

4.1. Exemple de troisième réception (à laquelle aucune extension n'a encore été apportée) émise par la France

a) conformément à la directive 71/320/CEE :

e2*71/320*2002/78*00003*00

b) conformément à la directive 2005/55/CE :

e2*2005/55*2006/51 D*00003*00 – dans le cas d'une directive ou d'un règlement comportant des prescriptions techniques différentes (voir partie 3).

4.2. Exemple de deuxième extension d'une quatrième réception de véhicule émise par le Royaume-Uni :

e11*2007/46*0004*02

4.3. Exemple d'une réception de véhicule complet octroyée par le Luxembourg pour un véhicule produit en petite série, conformément à l'article 12 :

e13*KS07/46*0001*00.

4.4. Exemple d'une réception par type nationale octroyée par les Pays-Bas / la Belgique pour un véhicule produit en petite série / réception individuelle, conformément à l'article 12 / 13

e4*NKS*0001*00.

e6*EVA*0001*00

4.5. Exemple de numéro de réception estampé sur la ou les plaques réglementaires du véhicule :

e11*2007/46*0004.

5. L'annexe 29 ne s'applique pas aux règlements CEE-ONU énumérés à l'annexe 26 de cet arrêté. Les réceptions délivrées conformément aux règlements CEE-ONU continuent d'utiliser la numérotation appropriée prévue dans les règlements respectifs.

Le système de numérotation adopté par le ‘‘ Service Véhicules’’ est le suivant :

	Réception par type CE	Agrément national belge	Petite série (PS) CE	Petite série (PS) nationale belge	Réception individuelle (RI)
Avant 29.04.2009	N° de référence national Ex. : 4/73502	N° de PVA	N° de référence national Ex. : 4/95476	N° de PVA	N° de PVA
Après 29.04.2009 Période transitoire facultative	e6*2007/46*2008/56*0001*00	N° de PVA	e6*KS0746*0001*00	e6*NKS2009*0001*01	e6*EVA2009*0001*01
Après 29.04.2009 obligatoire	e6*2007/46*2008/56*0001*00	Pas applicable	e6*KS0746*0001*00	e6*NKS2009*0001*01	e6*EVA2009*0001*01

Légende :

e6*2007/46*2008/56*0001*00 = e6 / N° de la directive de base ou du règlement / N° de la directive finale ou du règlement / numéro séquentiel de la directive ou du règlement avec son extension.

e6*KS0746*0001*00 = e6 / KS0746 (provient de 2007/46 c'est à dire les deux derniers chiffres de l'année et du n° de la directive) / numéro séquentiel de la directive ou du règlement avec son extension.

e6*NKS2009*0001*01 = e6 / NKS + année de délivrance de l'agrément / numéro séquentiel de la directive ou du règlement avec son extension.

e6*EVA2009*0001*01 = e6 / EVA + année de délivrance de l'agrément / numéro séquentiel de la directive ou du règlement avec son extension.

Appendice

Marque de réception CE pour les composants et les entités techniques

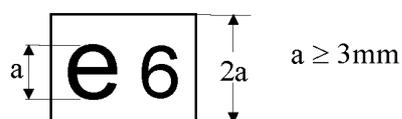
1. La marque de réception CE pour les composants et les entités techniques comporte :
 - 1.1. un rectangle entourant la lettre minuscule «e», suivie de la ou des lettres ou du numéro de l'État membre qui a délivré la réception CE du composant ou de l'entité technique :

1	pour l'Allemagne;	19	pour la Roumanie;
2	pour la France;	20	pour la Pologne;
3	pour l'Italie;	21	pour le Portugal;
4	pour les Pays-Bas;	23	pour la Grèce;
5	pour la Suède;	24	pour l'Irlande;
6	pour la Belgique;	26	pour la Slovénie;
7	pour la Hongrie;	27	pour la Slovaquie;
8	pour la République tchèque;	29	pour l'Estonie;
9	pour l'Espagne;	32	pour la Lettonie;
11	pour le Royaume-Uni;	34	pour la Bulgarie;
12	pour l'Autriche;	36	pour la Lituanie;
13	pour le Luxembourg;	49	pour Chypre;
17	pour la Finlande;	50	pour Malte.
18	pour le Danemark;		

- 1.2. à proximité du rectangle, le «numéro de réception de base» figurant dans la quatrième partie du numéro de réception, précédé des deux chiffres indiquant le numéro séquentiel attribué à la modification technique majeure la plus récente de la directive ou du règlement particuliers concernés;
- 1.3. un ou plusieurs symboles supplémentaires situés au-dessus du rectangle, permettant d'identifier certaines caractéristiques. Ces informations complémentaires sont spécifiées dans les directives particulières ou les règlements particuliers correspondants.
2. La marque de réception du type de composant ou d'entité technique est apposée sur le composant ou l'entité technique de telle manière qu'elle soit indélébile et clairement lisible.
3. L'addendum présente un exemple de marque de réception d'un type de composant ou d'entité technique.

Addendum à l'appendice 1

Exemple de marque de réception d'un type de composant ou d'unité technique



01 0004

The diagram shows the marking '01 0004'. A vertical dimension line on the right indicates the height of the '4' as 'a'.

Légende : la réception du type de composant ci-dessus a été octroyée par la Belgique sous le numéro 0004. 01 est le numéro séquentiel désignant le niveau des exigences techniques auxquelles ce composant est conforme. Le numéro séquentiel est attribué conformément aux directives particulières ou aux règlements particuliers correspondants.

NB : L'exemple ne présente pas de symboles supplémentaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
H. VAN ROMPUY

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
E. SCHOUPE